



**MILLENNIUM CHALLENGE
ACCOUNT - SENEGAL**

LTS01-S



République du Sénégal

*Un peuple - Un but - Une foi
PRIMATURE*

ACTIVITE DE SECURISATION DU FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET D'IRRIGATION ET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAUX DE MCA SENEGAL

ETUDES D'ETAT DES LIEUX

**TACHE 4 : ADAPTATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'AFFECTATION
DES TERRES ET DE LA CONCEPTION DE LA PROCEDURE D'AFFECTATION**

**TACHE 4b : CONCEVOIR UN PROCESSUS, GERE LOCALEMENT, EFFICACE, TRANSPARENT,
JUSTE, D'AFFECTATION DES TERRES**

**PROJETS DE PROCEDURES POUR CHAQUE LOCALITE SUR LA BASE DE L'ADAPTATION DES
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'AFFECTATION DES TERRES, L'EDL ET LES SITUATIONS LOCALES**

Version : 1.02

15 novembre 2011

GROUPEMENT CIRAD – FIT CONSEIL – SONED AFRIQUE



INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

TABLEAU DE DIFFUSION

Entité	Destinataires		Objet Diffusion				Paraphe
	Fonction	Nom	RC	RF	A	I	
MCA-Sénégal	Directeur Général	Mr Ibrahima DIA	X				
MCA-Sénégal	Directeur du Projet Foncier	Mr Alain DIOUF	X				
FIT Conseil	Directeur de Projet	Mr Eric THALGOTT			X		
CIRAD	Directeur Général	Mr Pierre FABRE				X	
FIT Conseil	Directeur Général	Mr Fabrice BUNOUF				X	
SONED Afrique	Président Directeur Général	Mr Abdou El Mazide NDIAYE				X	

RC : Revue Contenu – RF : Revue Forme – A : Application – I : Information

TABLE DE L'HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Date	Paragraphes et pages concernés	Création ou objet de la mise à jour	Auteur
1.00	18/08/2011	Tout le document	Création	Pr. Samba Traoré et Dr Abdoul Aziz SOW, Experts Fonciers Yves CROSNIER Chef de mission
1.01	17/10/2011	Tout le document	Prise en compte des observations formulées par MCC / MCA-S sur la version antérieure	Dr Abdoul Aziz SOW, Expert Foncier Yves CROSNIER Chef de mission
1.02	15/11/2011	Tout le document	Prise en compte des observations formulées par MCC / MCA-S sur la version antérieure	Dr Abdoul Aziz SOW, Expert Foncier Seydou CAMARA Sociologue Yves CROSNIER Chef de mission

REMARQUE

Chaque révision du présent document doit correspondre à un numéro de version dont le format est : X.YY

Où X : est le numéro de version

Y : est le numéro de mise à jour de la version (indice de révision)

Une version nouvelle correspond à une modification majeure du contenu. Cette décision est prise lors de validation sur proposition de(s) l'auteur(s).

Table des matières

INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT	2
CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	4
ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	8
1- LA PROCEDURE D’AFFECTATION	12
1.1-RAPPEL DE LA PROCEDURE CLASSIQUE	12
1.2-DELAIS DE PROCEDURE	13
2-PROCEDURES D’AFFECTATION ET SPECIFICITES DE LA ZONE MCA.....	14
2.1-COMITE TECHNIQUE D’APPUI A LA SECURISATION FONCIERE ET PROCEDURES	15
2.2-MEDIATEUR ET PROCEDURES	16
3-PROCEDURE DE DESAFFECTATION.....	17
4-LA TRANSPARENCE DANS LA PROCEDURE D’AFFECTATION DES TERRES	18
5-RECOURS EVENTUELS.....	19
6-LIMITES DU DOMAINE NATIONAL ET DU DOMAINE PUBLIC DANS LES PROCEDURES	19
7-SPECIFICITES DES DEUX COMMUNES DE LA ZONE DU PROJET MCA.....	20
CONCLUSION	21
ANNEXE 1 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DODEL	22
ANNEXE 2 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GAMADJI SARE	25
ANNEXE 3 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GUEDE VILLAGE	28
ANNEXE 4 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE NDIAYENE PENDAO	31
ANNEXE 5 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE PODOR	34
ANNEXE 6 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DIAMA	37
ANNEXE 7 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GANDON.....	40
ANNEXE 8 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE RONKH.....	43
ANNEXE 9 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE ROSS BETHIO	46

CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

PROGRAMME

TITRE	ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE
FINANCEMENT	MILLENIUM CHALLENGE ACCOUNT – SENEGAL
EXECUTANT	CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
CODIFICATION	MCA / LTS01-S

REALISATION

PAYS	SENEGAL
REGIONS	SAINT LOUIS

CONTRAT

TYPE	FORFAITAIRE
MONTANT	
DEBUT D'EXECUTION	28 SEPTEMBRE 2010
DUREE	12 MOIS
FIN	27 SEPTEMBRE 2011
OBJET	SERVICES DE CONSULTANTS

AVENANT

No 1 du 06 avril 2011

OPERATEURS

CHEF DE FILE	FIT CONSEIL
PARTENARIAT LOCAL	CIRAD et SONED AFRIQUE
SOUS TRAITANCE DECLAREE	Néant

ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

A / S / A	Signifiant
A	
AHA	Aménagement Hydro-Agricole
APS	Avant Projet Sommaire
ANCR	Association Nationale des Conseils Ruraux
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ARD	Agence Régionale de Développement
ASCOM	Assistant Communautaire
B	
BADEA	Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique
C	
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CDI	Charte du Domaine Irrigué
CER	Centre d'Expansion Rurale
CERP	Centre d'expansion rurale polyvalent
CFCSA	CIRAD – FIT Conseil – SONED Afrique (Groupement)
CIFA	Centre Interprofessionnel de Formation Aux Métiers de l'Agriculture
CIVD	Cadres Inter- Villageois de Développement
CLC	Cadres Locaux de Concertation
CNCAS	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal
CR	Communauté Rurale
CTASF	Comité technique d'appui à la sécurisation foncière
CVD	Cadre Villageois de Développement
E	
EXAF	Exploitation Agricole Familiale
F	
FAO	<i>Food and Agriculture Organization</i>
FOMAED	Fond de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage

A / S / A	Signifiant
FOMIIG	Fonds de Maintenance des Infrastructures d'Intérêt Général
FOMPII	Fonds de Maintenance des Périmètres Irrigués
FOMUR	Fonds Mutuel de Renouvellement (des stations de pompage et des équipements hydromécaniques)
FPA	Fédération des Périmètres Autogérés
G	
GAF	Gestion administrative du foncier
GAHA	Grands Aménagements Hydro-Agricoles
GIRARDEL	Groupe Interdisciplinaire de Recherches et d'Action en Développement Local
GOANA	Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance
GPS	Global Positioning System
I	
ISRA	l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
M	
MCA	Millénium Challenge Account
N	
NPA	Nouvelle Politique Agricole
O	
OCB	Organisations Communautaires de Base
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
OP	Organisation paysanne
OP	Organisation professionnelle
OP	Organisation de producteurs
OPB	Organisations Paysannes de Base
P	
PACR	Projet d'Appui aux Communautés Rurales (Financement AFD)
PCR	Président de la Communauté Rurale
PEI	Plan d'Exécution de l'Inventaire
PLD	Plan Local de Développement

A / S / A	Signifiant
POAS	Plan d'Occupation et d'Aménagement des Sols
PUD	Plan d'Urbanisme Directeur
Q	
QCM	Questionnaires à Choix Multiples
R	
RTS	Radio Télévision Sénégalaise
S	
SAED	Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé
SIF	Système d'Informations Foncières
SVC	Sections villageoises de coopérative
T	
TDRs	Termes de Référence
V	
VFS	Vallée du Fleuve Sénégal

INTRODUCTION

Les textes d'application de la loi sur le domaine national, ainsi que l'ensemble des autres textes régissant le foncier ont déterminé des principes fondamentaux d'allocation des terres à des ayant droits, selon les activités et selon les régimes juridiques, principes d'allocation qui sont soutenus par des procédures tant au niveau des collectivités locales qu'à celui des utilisateurs des terres et de l'administration chargée du contrôle au nom de l'Etat. Mais, si ces principes et ces procédures sont connus, il reste que leur mise en application pose certains problèmes. Des lacunes s'observent : silence des textes sur quelques points, non prise en compte de détails, nécessaire adaptation à des situations et des spécificités locales. Plus concrètement, les principes d'affectation des terres tels que définis par les textes ne donnent pas tous les éléments pour une application directe.

Les textes en vigueur sur les principes d'affectation, tels que la mise en valeur et la résidence, entre autres, n'indiquent pas les délais ni les conditions minimales. Pour rappel, le décret 72.1288 avait suspendu la définition des conditions minimales de la mise en valeur à un arrêté de chaque préfet dans son département, en tenant compte des spécificités et des potentialités locales. Cet arrêté, pour des raisons ignorées, n'a jamais été pris par aucun préfet, ce qui laisse un vide. C'est en même temps une opportunité pour chaque collectivité locale, de définir des principes locaux et des procédures spécifiques, sans risque de violer les textes. Il en va également du critère de « résidence », assez flou dans les textes puisque n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation précise.

Les autres faiblesses des textes au niveau des procédures consistent en la non réglementation de la procédure d'affectation, en termes de délais de la demande de terre à la réponse du conseil rural. En effet, les textes et les pratiques ne déterminent pas de délai minimal au bout duquel le conseil rural ou le conseil municipal devrait délibérer ou, au minimum, donner une réponse au demandeur, ce qui permettrait à ce dernier d'enclencher éventuellement une procédure de recours à une médiation, à l'administration ou à la justice.

Par ailleurs, la désaffectation des terres devrait aussi être un instrument de gestion et de contrôle foncier. Même si les principes de la désaffectation sont clairement posés (absence, défaut ou insuffisance de mise en valeur, ainsi que principe d'un délai de mise en demeure par la collectivité locale (un an)), la procédure n'en est pas déterminée. Par exemple, les procédures de réaffectation dans les cas d'abandon de l'exploitation, d'impossibilité de mise en valeur ou de demande volontaire de désaffectation, de décès ou d'intérêt général ou communautaire ne sont pas définies en termes de démarches, de publicité et de délais .

Un autre sujet de préoccupation en matière d'accès au foncier est la question des groupes vulnérables, totalement absente de la réglementation. Même si en partie (pour les femmes) elle est inscrite dans la constitution, elle mérite d'être prise en compte de façon locale, afin de permettre à certaines catégories exclues ou marginalisées de participer au développement de la localité. Cela apparaît clairement dans les principes émis et validés par les collectivités locales à travers les ateliers de partage.

La gestion des conflits et des différends fonciers est absente de la législation foncière. Il apparaît nécessaire d'instaurer un système de conseil et d'appui, par l'installation d'un comité technique d'appui auprès de chaque collectivité, chargé d'éclairer le conseil sur les demandes, ainsi qu'un audit de la gestion foncière ; la mise en place d'un médiateur foncier, en sus des commissions des conflits des

POAS, MCA-S est susceptible de donner plus de transparence dans les actions et instaurer un modèle de gestion normé et paisible.

Enfin, les procédures en usage ne tiennent pas compte d'un élément fondamental de la gestion et de la compétence des collectivités locales, à savoir la détermination de l'aptitude légale du secteur à recevoir une affectation foncière (domaine national, public ou artificiel dans le cas du domaine public fluvial ou artificiel).

Soulignons pour terminer les différences notables existant entre communes et communautés rurales en termes de procédures.

Rappel des termes de référence

« Le Consultant transformera les principes fondamentaux d'affectation des terres, tels que validés par chaque communauté Rurale ou Commune en procédures pratiques, faisables et appropriées à appliquer par les collectivités locales respectives. La conception des procédures d'affectation des terres devra inclure les procédures de prise de décision pour les Conseils Ruraux et Municipaux, permettant d'arriver à des critères spécifiques aux zones, pour l'évaluation des demandes de parcelles, l'identification des individus et services qui participeront aux commissions d'affectation des terres et à l'approche pour mener la revue des demandes. La conception de la procédure tiendra également compte des délais du projet d'irrigation d'ensemble selon les besoins. Il n'est pas exclu que le processus aboutisse à des procédures identiques acceptées par toutes les collectivités locales ou identiques à plusieurs collectivités locales. »

Rappel des principes et procédures validés en ateliers

Au sortir des ateliers presque tous les principes et procédures ont été validés à l'exception de l'affectation conjointe qui a été rejeté partout sauf dans la commune de Podor (cf. livrable 4.5 sur les rapports d'ateliers).

Les « principes » validés sont :

- ✓ Bénéficiaires des affectations : deux tendances selon que nous sommes sur le Delta ou dans le département de Podor. Si dans le Delta, la primeur est donnée aux titulaires d'une délibération, à Podor, les Jom Leydi (détenteurs traditionnels) leur ont ravi la vedette.
- ✓ Taille des affectations et quotas réservés aux groupes vulnérables : une certaine homogénéité a été constatée au niveau des 10% réservés aux Groupements de promotion féminine (GPF).

A ce sujet, il faut signaler que malgré le rappel fait sur le concept de « groupes vulnérables » (interprété de façon large par le MCA-S), comme incluant les handicapés, les agriculteurs sans terre, les éleveurs, etc., les consensus se sont généralement orientés sur les groupements de promotion féminine.

Il faut remarquer que toutes les collectivités du delta ont intégré les associations de handicapés et les jeunes parmi les groupes vulnérables et tenté de prévoir un quota les concernant sans pouvoir être assez précis. En effet, elles ont toutes retenu un quota de 20% aux groupes vulnérables dont les 10% sont réservées aux GPF et les autres 10% aux autres groupes vulnérables (sauf à Ross Béthio où il est seulement dit que la priorité est donnée aux femmes).

L'attitude assez ouverte des collectivités du delta s'explique par une expérience déjà installée d'affectation de terres aux femmes et aux jeunes. Récemment, profitant du mouvement institutionnel de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) les

collectivités ont déjà procédé à l'affectation de terre aux groupements de femmes ou de jeunes de l'essentiel des villages. En outre les collectivités du delta avaient déjà commencé à traiter, avec des bailleurs de fonds, de la problématique de quota de 10% aux femmes avec la réhabilitation de l'AHA de Boundoum (3.200 ha entre 1992 et 1995)¹, le projet Lampsar rive gauche avec la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA). Cependant, il faut retenir, concernant ces deux projets, que malgré l'accord de principe des conseils ruraux et organisations paysannes le quota n'a pas été effectif par la suite. A Boundoum, au lieu de 320 ha (10% des 3.200 ha) les femmes ont obtenu une centaine d'hectares.

Les cinq collectivités de la zone de Podor ont eu une attitude différente ; quatre ont estimé que les 10% sont largement suffisants sur la base de trois arguments principaux: i) les femmes sont également des Joom leydi (propriétaires fonciers) donc disposant de terres comme les hommes, ii) elles ne sont pas capables de mettre en valeur la superficie proposée (à Dodel, il a été rappelé l'expérience de la cuvette de Diomandou où elles n'ont pas exploité le quota de terre qui leur était alloué et, iii) les demandes individuelles sont toujours possibles pour elles. Pour les mêmes raisons la cinquième collectivité de Podor (Guédé) s'est limitée à un quota de seulement 5%. Il faut noter, enfin, qu'à Dodel les jeunes ont été exclus des groupes vulnérables.

L'attitude des collectivités de la zone de Podor s'explique, d'abord, par la nature de la société locale assez patriarcale et gérontocratique. Particulièrement, la gestion foncière est marquée par des règles donnant très (ou pas) d'autonomie aux femmes et aux jeunes. Ensuite, en matière d'agriculture irriguée la zone de Podor est encore assez faiblement équipée d'AHA. Les petits Périmètres Irrigués Villageois (PIV) prédominent. Dans l'ensemble, la superficie moyenne des parcelles tourne autour de 40 ares, et les attributaires le sont au titre de toute leur famille. Toutes ces considérations fondent les positions des élus et autres participants aux ateliers sur les principes et procédures d'affectation des terres.

Toutefois, la reconnaissance de l'existence de ces groupes vulnérables et l'impérative nécessité de leur accorder un certain quota afin de les aider à sortir de la pauvreté se sont dégagées comme une constante. Mais quelques fois, certains groupes ciblés par les propositions ne sont pas considérés par les acteurs locaux comme étant exclus de l'affectation foncière. Dans la commune de Ross Béthio par exemple, le conseil municipal (précisément l'avant dernier Président de la Communauté Rurale de Ross Béthio, qui est encore conseiller municipal) a rappelé avec insistance les nombreuses délibérations faites par l'ancien conseil rural en faveur des éleveurs²; il n'a pas été contredit par les éleveurs présents à l'atelier.

Les élus sont conscients de la plus value qu'un quota réservé aux groupements de femmes pourrait apporter, en termes de projets de développement captés, de financements proposés et d'appui quotidien aux femmes. Tous les projets des bailleurs, intègrent ce volet dans leur contenu.

¹ Par la KVF

² CR atelier introductif de Ross Béthio « Concernant les éleveurs, un des présidents de l'ancienne CR de Ross Béthio a affirmé qu'ils ont bénéficié d'affectations qui ont plutôt été utilisées pour l'agriculture. Sans nier cette affirmation, les éleveurs qui ont lié le fait au manque d'informations et de moyens ont demandé que des terres leur soient affectées pour l'usage pastoral (cultures fourragères) et que des dispositions soient prises pour préserver les intérêts de l'élevage ».

- ✓ Délai de mise en valeur accordé aux groupes vulnérable : avis partagés selon les zones du Projet.

A propos de ce délai de mise en valeur, il faut rappeler que la Charte du domaine irrigué le précise pour toute affectation de terre sur le domaine irrigué. Cette charte prévoit dans son article 4 que si c'est un aménagement public, l'exploitant doit réaliser, **sans délai**, un taux d'exploitation annuelle de 100% et, pour des aménagements privés, un délai de 5 ans est prévu avec l'obligation de mettre en valeur la moitié de la parcelle dans les trois premières années. Au sortir des ateliers de concertation et de validation, certaines collectivités locales ont proposé des délais qui sont parfois différentes des exigences de la Charte. Au regard du tableau de synthèse reproduit dans le livrable 4.5 sur les principes et procédures validés aussi bien à Podor que sur le Delta, les propositions de délais de mise en valeur n'ont pas dépassé les 5 années de la Charte. Les délais ont toutefois été modulés, surtout en ce qui concerne les aménagements privés (3 ans à Guédé et Dodel); sur le Delta, presque toutes les collectivités ont tenté de respecter les délais de 5 ans prévus par la Charte du domaine irrigué. Dans l'esprit des ateliers participatifs, ce délai de mise en valeur n'était valable que pour les groupes vulnérables, les acteurs étant conscients qu'il fallait garder une certaine cohérence avec l'ordonnancement juridique en vigueur. Néanmoins, ces différences dans les propositions de délai se justifient principalement par une faiblesse manifeste dans la maîtrise de la Charte du domaine irrigué qui mérite d'être mieux vulgarisée afin que tous les acteurs du foncier s'en approprient (cf. Livrable 2.4 sur l'état des outils de sécurisation foncière et Livrable 2.5 sur le renforcement des capacités).

Les « *procédures* » validées sont :

- ✓ Institutionnalisation des comités techniques d'appui à la sécurisation foncière : bien accueillie ; les procédures devraient observer une transparence sans faille au moyen des audits externes.
- ✓ Mise en valeur : les processus ont été aussi confirmés par les acteurs à travers l'exigence du respect de la Charte du Domaine Irrigué (CDI) qui exige le versement à date échue des redevances sur l'eau ainsi que de l'ensemble des frais de maintenance institués par la SAED. Le non respect de ces obligations de mise en valeur expose le contrevenant au retrait pur et simple de sa parcelle.
- ✓ Possibilité d'une affectation conjointe en cas de volonté des époux : rejetée presque partout à l'exception de la commune de Podor.

1- LA PROCEDURE D'AFFECTATION

La procédure d'affectation, tant au niveau communauté rurale qu'à celui de la commune (la différence tient à quelques détails), est assujettie au respect d'un certain nombre d'étapes obligatoires déterminées par la réglementation en vigueur. En fait, cette procédure ne déroge pas au droit commun des demandes auprès des administrations et des services. Aussi, la procédure à déterminer dans le cadre du projet MCA devrait-elle reprendre toutes ces étapes, en y ajoutant les particularités des sites et tenant compte de ces spécificités, entrer dans certains détails de délais que l'on ne trouve pas dans les textes et dans les procédures classiques jusque là suivies. L'avantage de cette formule adaptée aux sites MCA semble être de permettre aux acteurs de maîtriser les rôles et d'aller plus vite dans l'utilisation et la gestion des terres. Il faut souligner que les affectations doivent scrupuleusement être conformes aux dispositions des POAS.

1.1-RAPPEL DE LA PROCEDURE CLASSIQUE

Les principaux acteurs dans la procédure d'affectation foncière sont connus et diffèrent par le moment de leur intervention dans les étapes de la procédure.

Apparaissent chronologiquement :

- Le demandeur de terre,
- l'ASCOM ou le Secrétaire municipal,
- le PCR ou le Maire,
- la commission domaniale ou la commission d'attribution,
- le conseil rural ou le conseil municipal, et enfin,
- le Sous préfet.
- Le Préfet.

La procédure « normale » est une demande faite par une personne (physique ou morale) pour une affectation, une régularisation ou autre demande, au Président de la Communauté Rurale (PCR) ou au Maire. L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative. Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural. Elle ne confère qu'un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente ou contrat de louage. L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée. Les conditions à remplir sont principalement la preuve de la résidence et la capacité de mise en valeur.

La demande est enregistrée par l'Assistant Communautaire (ASCOM) ou le secrétaire municipal dans un registre des dépôts et transmis au PCR ou au Maire, qui saisit la commission domaniale pour une enquête qui va porter sur la localisation de la parcelle demandée, les limites, sa situation c'est à- dire son historique (parcelle déjà attribuée, non mise en valeur, ou désaffectée, nombre de fois affectée etc.). La commission délivre un rapport au PCR qui saisit le CR pour une délibération. Une fois que la délibération est faite, la décision (acceptation ou rejet) est transmise au sous préfet pour approbation.

L'approbation valide la décision et si l'affectation est acceptée, on procède au bornage et à l'installation de l'affectataire et la délivrance de l'extrait de la décision, sous forme de certificat donnant un droit d'usage sur la parcelle.

En final, la délibération est publiée au tableau d'affichage du conseil rural ou du conseil municipal afin que tout contribuable local soit en mesure d'être informé par la décision mais aussi, afin de permettre aussi l'initialisation de la computation des délais de recours administratifs. Le cahier des délibérations doit donc être disponible et accessible pour toute consultation éventuelle de la part des citoyens.

Pour l'évaluation des demandes d'affectation de parcelles, la procédure est dite « classique » (procédure actuellement pratiquée) jusqu'à ce que les demandes arrivent pour étude à la Commission domaniale.

Désormais (après création du Comité technique d'appui à la sécurisation foncière –CTASF-), elles seront étudiées par la Commission domaniale (au niveau procédural et administratif, dont le respect des principes) et par le CTASF pour ce qui concerne la partie purement technique (localisation de la parcelle, matérialisation, etc.). Ce comité va examiner les demandes en se basant principalement sur les principes et procédures validés par la communauté rurale. Il faut rappeler que le CTASF ne procède pas à l'affectation, mais sa mission se limite uniquement à l'examen technique des demandes. En conséquence, la procédure est la suivante :

- Réception des demandes par la Commission domaniale (demandes fournies par Président de la Communauté rurale ou le Maire, par le biais de l'ASCOM ou de secrétaire municipal)
- Travail de la Commission Domaniale (recevabilité, respect des critères, etc.) et envoi d'un rapport au Président de la Communauté rurale ou au Maire
- Réception des demandes par le CTASF (les demandes ne sont traitées que si la Commission domaniale a réputé la demande recevable)
- Après travail, le CTASF envoie un rapport au Président de la Communauté rurale ou au Maire
- Conclusion sur la demande par le Président de la Communauté rurale ou le Maire.

Au niveau des Communes, c'est la Commission foncière³ qui joue le rôle de la commission domaniale des Communautés rurales.

En ce qui concerne les groupes vulnérables, la procédure devra scrupuleusement respecter le quota des 10% réservé aux Groupements de promotion féminine.

Le CTASF pourra intervenir à nouveau (en coordination avec ou à la place du CADL) en phase suivante, lors du traitement de l'installation du bénéficiaire.

1.2-DELAIS DE PROCEDURE

Les délais ne sont pas précisés entre le dépôt de la demande et la délibération ni entre la délibération et l'installation de l'affectataire. En effet, il n'y a pas d'obligation formelle pour le PCR ou le Maire à inscrire le traitement et la réponse à la demande dans un temps bien déterminé, l'inscription de la requête étant

³ Pour la Commune, cette commission est distincte de la Commission des parcelles qui traite le cas des parcelles et lotissements

laissée à son entière discrétion. Ceci fait que des demandes introduites peuvent ne pas être traitées et recevoir une réponse pendant des mois, voir des années. Il arrive que les demandes ne soient même jamais inscrites et classées sans motifs. Cette absence de contrainte de délai, qui devrait pouvoir ouvrir des possibilités de recours devant un médiateur par exemple ou devant le juge, crée un dysfonctionnement grave dans le processus de sécurisation foncière, d'autant plus que le PCR, en saisissant la commission domaniale ne prend pas toujours le soin d'exiger un délai de dépôt du rapport qui déterminera l'orientation de la délibération. Il est donc important, dans les procédures d'allocation des terres, d'instituer un délai raisonnable de réponse du CR au demandeur. Ce délai raisonnable doit ou peut varier selon les zones et la nature des demandes. C'est ainsi que par exemple, il doit être plus court dans la zone du Delta que dans le Podor, à cause du fait de l'existence de plus d'aménagement dans la première zone, ainsi qu'une expérience plus fréquente de ce type d'exercice. De même, à cause de l'exiguïté de l'espace communal, où les enquêtes de la commission doivent être plus courtes (sauf problèmes administratifs liés à la disponibilité des membres) les délais de réponse du maire doivent être plus réduits que ceux du PCR. Il s'agit, dans tous les cas, de procéder à une combinaison de délais entre le dépôt de la demande, la notification de la réception, l'enquête de la commission, la transmission du dossier au comité technique, la délibération et la notification à l'affectataire, pour arriver à un délai global n'excédant pas une saison culturale. Afin de permettre à un affectataire de ne pas perdre le bénéfice de la saison suivante, mais aussi et surtout de faire courir de façon très précise les délais de mise en valeur.

En outre, il a été constaté depuis longtemps que le critère de la mise en valeur souffre d'une insuffisance de définition, dont celle du délai de mise en valeur, entravant la mise en œuvre d'une vraie politique foncière. Si cela a conduit à des pratiques locales presque uniformes de deux ans, sans fondement légal et sans prise en compte des réalités, il est important de combler ce vide par l'adoption d'une véritable stratégie de mise en valeur par des délais adaptés et modulables selon les zones et selon la taille et l'envergure des affectations, ainsi que les conditions sociales des affectataires, sans que ces délais ne puissent dépasser 5 ans, ce que semblent adopter de façon unanime les collectivités locales de la zone MCA, en conformité avec la Charte du Domaine Irrigué.

Le respect de délais devrait permettre en même temps, de justifier les nouveaux principes proposés et validés par les collectivités du projet MCA, et qui ne figuraient pas auparavant dans les critères d'affectation et de sécurisation foncière.

2-PROCEDURES D'AFFECTATION ET SPECIFICITES DE LA ZONE MCA

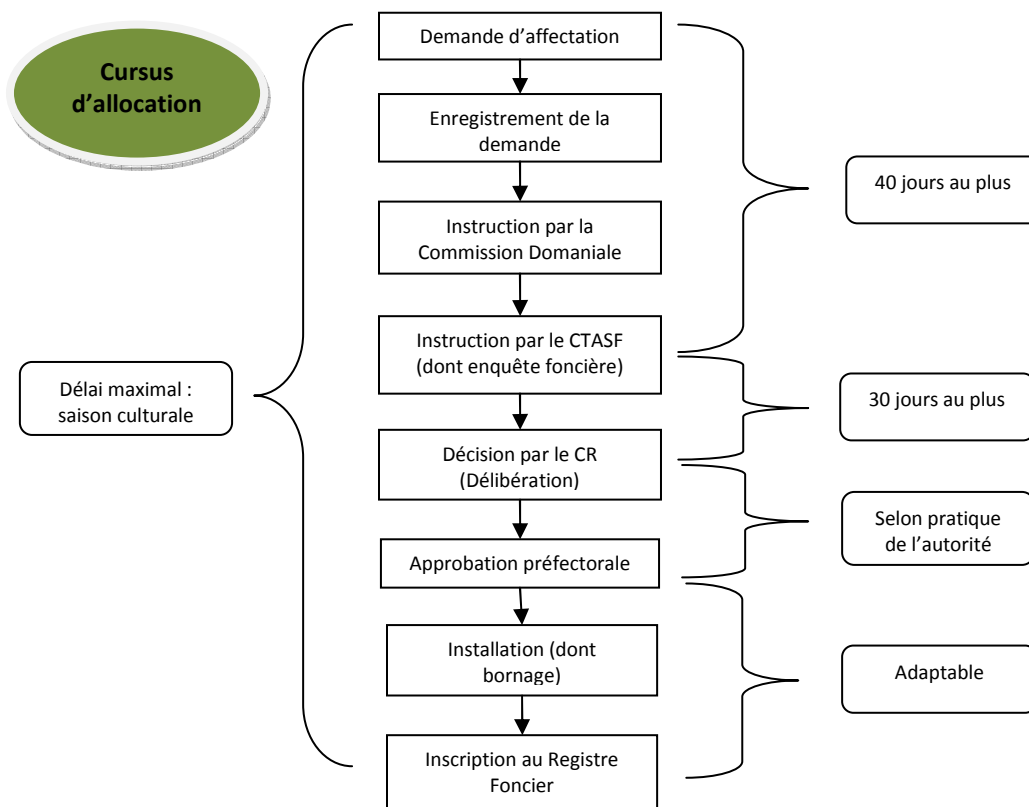
Les enquêtes et les réunions de partage dans les collectivités locales de la zone du projet ont montré combien les écarts entre les principes et les réalités étaient importants, ainsi que la nécessité de réorienter les procédures d'affectation vers plus d'actualité et conformité avec le souci de transparence et de performance. Il se trouve qu'à part les instances classiques auxquelles, pour des raisons de délais et d'éloignement les acteurs ne recouraient jamais, il n'en existait pas d'autres qui auraient permis un véritable règlement d'un « contentieux local » en matière d'allocation des terres. Le retard à une réponse de la part de la CR, ou l'absence de réponse à une demande n'ouvrait aucun droit à un recours. Des instances de proximité, proposées et validées dans la zone MCA, pourraient servir d'espaces d'interpellation et de concertation pour combler ce vide. Si la procédure en général devait

respecter les étapes traditionnelles, il est à souligner que la présence d'un comité technique et d'un médiateur pourra servir à renforcer les capacités des acteurs dans le processus d'affectation des terres.

2.1-COMITE TECHNIQUE D'APPUI A LA SECURISATION FONCIERE ET PROCEDURES

Le fondement légal de ce comité se trouve aux articles 3 et 229 de la loi 96.06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales. Même si la loi ne nomme pas directement et explicitement les commissions d'appui, un comité de ce type est parfaitement fondé même s'il est l'émanation d'une concertation entre le conseil rural et l'administration territoriale. Il se légitime par le principe selon lequel la collectivité peut s'adjoindre, dans le cadre de ses missions, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans la conduite de sa mission. On peut inscrire le comité technique d'appui pour la sécurisation foncière (CTASF) dans cette logique.

Ce qui est important à souligner, c'est que le comité joue son rôle de conseil, à titre consultatif, à chaque fois qu'il est sollicité par le conseil rural ou le conseil municipal. Son inclusion dans la procédure d'allocation se situe en amont et en aval de la délibération. Par ailleurs, l'exigence très forte d'un traitement équilibré et juste des groupes vulnérables dans la répartition et l'allocation des terres, devrait pousser les collectivités locales à s'adjoindre des compétences techniques avérées dans le processus d'affectation des terres.



Si son rôle est d'instruire les dossiers sur le plan purement technique et non sur celui de l'opportunité qui revient au Conseil (rural et municipal), le comité doit s'insérer dans les délais et doit même les susciter auprès de la collectivité. La diligence apportée au traitement des dossiers soumis devrait pousser le conseil lui-même à inscrire les délibérations dans des échéances acceptables. C'est ainsi

qu'il ne doit pas se dérouler plus de 40 jours entre la réception d'une demande ou d'un paquet de demandes et la transmission pour avis au comité technique, en tenant compte du temps accordé à la commission domaniale pour faire son enquête et produire son rapport (à condition toutefois que cette commission soit dotée des moyens humains et matériels de sa mission). Le comité, une fois en possession de tous les éléments, doit pouvoir raisonnablement instruire le ou les dossiers dans un délai de 30 jours et rendre son avis au conseil en vue d'une délibération (voir détails des délais et procédures au livrable 4.6).

En ce qui concerne la formalisation des droits fonciers, la procédure reste la même (livrable 4.6).

Le coût de la procédure d'affectation au niveau des usagers bénéficiaires n'est pas encore parfaitement connu ni uniforme. Les textes instituant l'affectation foncière n'ont pas précisé un caractère dispendieux ni gratuit de l'affectation de terres. Si la mise à disposition du domaine national peut être considérée comme gratuite (sous l'angle de la volonté politique de l'état), les services apportés pour la mettre en œuvre peuvent par contre se concevoir comme payants.

Les intervenants sont : la commission domaniale, le CADL et le CTASF. Leur intervention peut être affectée sur leur budget propre ou requérir une participation extérieure (celle de l'utilisateur). Les frais de déplacements, de bornage et de topographie sont éventuellement à considérer.

Le moment du paiement peut alors s'imaginer à diverses phases : à la demande, à l'approbation ou à l'installation.

Le montant pourrait être recouvré en une ou plusieurs fois, selon un barème forfaitaire, proportionnel ou mixte.

Des suggestions devront être faites dans un Manuel de procédures.

2.2-MEDIATEUR ET PROCEDURES

La médiation est, avec l'arbitrage et la conciliation, l'un des modes alternatifs de gestion des conflits fonciers. Cette méthode, consacrée par la *Food and Agriculture Organization* (FAO) notamment, consiste à prévenir les conflits en permettant aux protagonistes de choisir, d'un commun accord, une tierce personne pour donner une solution consensuelle à un litige qui les oppose. Le choix d'un médiateur doit répondre à un certain nombre de critères, de connaissance du milieu et de l'objet du conflit notamment. La solution donnée par un médiateur (qui doit au préalable être accepté par les parties, lui et la procédure ad hoc), n'est qu'un ensemble de recommandations que les protagonistes peuvent ou non accepter, avant de choisir d'autres voies de recours. Mais une fois que la solution de la médiation est acceptée, elle lie les parties. Il existe déjà des mécanismes locaux de médiation dans les localités, qui font appel à un ensemble de ressources sociales puisées dans les rapports sociaux et qui gèrent de façon efficace les conflits fonciers. Cependant l'originalité du médiateur dans le projet réside dans ce qu'il va s'agir d'une institution officielle, créée par une collectivité locale, chargée d'intervenir sur un plan plus large en matière foncière. Les ateliers communautaires et communaux validés, montrent tout de même des choix variés allant d'un médiateur ad hoc à un médiateur permanent, choisi par la collectivité ou choisi avec le concours du Médiateur de la République. Cette dernière formule étant difficile, juridiquement, à mettre en œuvre et inopportune pour une gestion locale du foncier, surtout concernant un projet. Mais quelque soit la formule retenue, il est important que le médiateur

puisse s'insérer dans la procédure d'affectation et aider même au respect des délais de décision, car il intervient surtout auprès de la collectivité locale en conflit avec les utilisateurs des terres..

Ainsi, la procédure d'implication du médiateur dans l'allocation des terres serait une saisine soit par la collectivité locale, soit par l'attributaire ou le demandeur, soit par le sous-préfet, soit par le comité technique d'appui s'il n'est pas lui-même médiateur désigné par la CR. A ce niveau également, les délais de gestion du litige doivent s'insérer dans les délais globaux institués par la collectivité locale pour prendre sa décision. Entre la saisine et le rapport de consensus, il ne doit pas se dérouler plus de 15 jours (les détails de ces délais et procédures seront exposés au 4.6).

Mais les procédures d'affectation ne doivent pas se limiter à l'affectation des terres. Un volet important que l'on oublie souvent, et qui est partie intégrante de la gestion des terres, est la désaffectation. On observe souvent dans la pratique qu'il y a plus d'actions autour de l'affectation que de la désaffectation, concept qui va de pair avec la première pour pratiquer une réelle gestion des terres.

3-PROCEDURE DE DESAFFECTATION

La réglementation des décrets 64.843 appliquant la loi 64.46 et le décret 72.1288 sur les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national sises dans les zones des terroirs, posent les principes de la désaffectation. Les principes de la désaffectation sont tous contenus dans les causes retenues par la réglementation ; à savoir le défaut ou l'absence de mise en valeur, l'insuffisance de mise en valeur, le décès de l'affectataire, demande de l'affectataire, pour cause d'intérêt général. La loi fait donc de la désaffectation un pendant du principe de la mise en valeur, et par conséquent, la désaffectation ne pouvait être règlementée que si la mise en valeur avait elle-même été réglée conformément au décret 72.1288 qui la suspendait à un arrêté préfectoral. Le seul élément concret dans le texte est le délai de mise en demeure de un (1) an de l'affectataire défaillant, au bout duquel la désaffectation est prononcée. Ce délai d'un an, prévu par la loi, doit être respecté, mais aménagé de telle sorte que la décision qui surviendra à l'issue soit garantie le plus possible en terme de respect de la loi, et en termes d'équité et d'équilibre. Bien entendu le délai doit être accompagné d'une procédure d'avertissement et de mise en demeure.

Un suivi tous les trois mois de la mise en demeure avec des rapports d'étape faciliterait les arguments pour un maintien ou pour une désaffectation. Mais même si l'on peut estimer que la désaffectation se fait dans les mêmes formes que l'affectation, à savoir par une délibération, il est nécessaire de lever le flou qui l'entoure et la mettre dans des conditions de procédure adaptées et applicables, à inscrire dans le registre et le livre foncier de la collectivité, pour un suivi de l'évolution de la parcelle.

La procédure devra partir d'un constat d'absence ou d'insuffisance de mise en valeur, ou du dépôt d'un acte de décès, ou d'une demande volontaire de désaffectation, qui peut ne pas être motivée. Il faut préciser que l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur n'est pas seulement le non respect des délais impartis au moment de l'affectation. Elles peuvent aussi découler du non respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation posées par l'acte d'affectation. Par exemple, dans les cuvettes ou les périmètres du projet, exploiter les parcelles en dehors des conditions posées dans le système irrigué.

Le PCR ou le Maire doit être saisi par une inscription par l'ASCOM ou le secrétaire municipal dans le registre des dépôts (de demandes), qui le transmet dans les mêmes formes au PCR ou maire. Le PCR ou le maire une fois saisi, doit ordonner une enquête de constat de défaut de mise en valeur ou autre à la Commission domaniale qui, dans les délais répartis par l'acte de saisine, produit un rapport circonstancié, contenant, de façon exhaustive, toutes les justifications juridiques et techniques d'une désaffectation. Ce rapport, transmis au comité technique d'appui, s'il est saisi, fera aussi l'objet d'un avis circonstancié, à soumettre au PCR ou Maire. L'avis du comité est important, d'où la nécessité de fortement le motiver, parce qu'il peut déterminer la décision du conseil, ce qui peut ouvrir la voie à des contestations et à des recours éventuels.

4-LA TRANSPARENCE DANS LA PROCEDURE D'AFFECTATION DES TERRES

Parmi les principes et procédures d'affectation des terres proposés par MCA-S et validés par les collectivités locales, figure en bonne place la « transparence » sous différentes formes. Il s'agit pour les collectivités locales ainsi que les groupes représentatifs de réagir sur les outils et techniques qui permettent une gestion transparente de l'affectation des terres. Ainsi, les sujets de la transparence dans l'attribution, l'ouverture des réunions au public, l'audit externe de l'application des principes et procédures ont été largement discutés lors des ateliers, avec un même effet, à savoir leur acceptation sans débat. En réalité, le processus participatif a montré que les acteurs locaux tenaient beaucoup à cette transparence dans la gestion foncière d'une manière générale et dans le respect des principes et procédures, tels que validés par les collectivités locales afin de servir de référent à toute procédure d'attribution de terre. En atteste l'acceptation large du caractère public des réunions du comité technique, qui, d'après le MCA-S, serait tout à fait effectif en cas de participation de la commission domaniale. Les acteurs ont eu une vision beaucoup plus vaste de la question, car dans certaines collectivités locales, ils ont proposé que tout citoyen intéressé par la question puisse bien assister aux réunions de travail du comité technique sans avoir, bien entendu, droit à la parole en séance. Dans d'autres collectivités locales, comme Diama, ils ont considéré qu'au regard du caractère technique des questions traitées par le comité et de la sensibilité de la problématique foncière, le caractère ouvert des réunions devait être restreint uniquement aux seuls membres de droit afin d'éviter des malentendus.

En ce qui concerne l'audit externe de l'application des principes et procédures, les résultats des ateliers ont montré que son application était bien accueillie. Toutefois, une proposition (non validée) avait été émise dans la communauté rurale de Diama à savoir que l'audit du comité technique devait être plutôt confié au conseil rural qui a donné ses pouvoirs au dit comité.

Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un médiateur ou d'une commission de médiation a été bien accueillie dans toute la zone du projet ; ceci participera activement à une plus grande transparence dans les attributions de terres. La possibilité offerte à tout un chacun de pouvoir recourir à ce médiateur permet de sauvegarder les droits du citoyen tout en le protégeant des arbitrages éventuels. Bien acceptée par les acteurs qui l'ont tous validée, la procédure de cette médiation sera détaillée dans le manuel de procédures (4.6).

5-RECOURS EVENTUELS

Le non respect des procédures ou la non-conformité de certains actes aux textes ouvre le droit à des recours. Sans sortir du cadre de ce Livrable, il faut seulement souligner que les procédures des recours légaux sont bien connues, même si elles ne sont que très rarement usitées en matière foncière au Sénégal, principalement dans la zone du projet. Il s'agit des différents recours administratifs qui comprennent des recours gracieux (directement devant l'autorité » ayant pris l'acte faisant grief) et hiérarchiques (devant le supérieur hiérarchique direct de l'autorité ayant pris l'acte faisant grief) en vigueur, ainsi que les recours juridictionnels (devant les tribunaux régionaux pour les recours de pleine juridiction et devant la Cour Suprême pour les recours en annulation). Ce qui est surtout important à souligner ici, ce sont les recours à un médiateur foncier, qui, pour être valides, doivent suivre et respecter des formes et des délais. D'abord la saisine du médiateur nommé pour régler un conflit ou un litige foncier ne doit pas être de plein droit. Autrement dit, il ne doit pas être imposé aux protagonistes, qui ont la latitude d'aller vers d'autres formes de gestion de leur différend. Il faut que les deux parties acceptent de recourir au médiateur, qui va être saisi par le PCR ou le sous préfet, sur la base d'un dossier. Le médiateur, comme indiqué, sauf complication liée par exemple à l'indisponibilité des protagonistes, doit pouvoir donner son avis dans un délai court, qu'il transmettra au conseil et aux protagonistes pour décision. Cette procédure sera détaillée au 4.6.

6-LIMITES DU DOMAINE NATIONAL ET DU DOMAINE PUBLIC DANS LES PROCEDURES

Il s'agit là d'une question qui, si elle n'est pas appréhendée à sa juste dimension, pourrait fausser l'esprit du projet lui même, consistant à aménager des périmètres et des cuvettes. Ce phénomène, dans le cadre du projet MCA, concerne plus le Delta que les cuvettes de Podor. Le principe de la domanialité publique veut que tous les cours d'eau comportent, pour leur protection, un espace au-delà duquel on ne peut en principe exercer d'activité. Le domaine public naturel que sont le fleuve Sénégal et ses défluent du delta est soumis, selon la réglementation de la loi 76.66 du 20 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, au principe des pas géométriques. Il s'agit d'une zone d'emprise protégée, sur 10 à 25 mètres du niveau des eaux selon la hauteur des crues. Donc c'est un espace qui fluctue selon les saisons et qui doit être libre de toute utilisation en vue d'exploitation agricole ou pour l'habitat ou d'autres activités. La spécificité du Delta dans le projet MCA est que certains axes hydrauliques (axe Gorom Lampsar, le Djeuss), devront être réaménagés pour servir d'émissaires ou de collecteur. Toutes les parties réaménagées de la sorte entrent de plein droit dans le domaine public artificiel, donc soumis au principe des pas géométriques sur les zones d'emprises, généralement 10 à 25 mètres de chaque côté de l'ouvrage. Ainsi, ces espaces échappent à la compétence des communautés rurales et des communes en matière d'affectation. Par conséquent, la procédure d'affectation doit tenir compte de cet aspect, pour être en conformité avec le code du domaine de l'Etat et la loi 96.07 sur le transfert des compétences qui donne certaines prérogatives au Conseil régional sur le domaine public. Il faut inclure dans la saisine de la commission domaniale et du comité technique d'appui, l'obligation de se saisir de cette question pour éviter les empiètements domaniaux (outre la cartographie des limites et frontières territoriales, le livrable 2.2 traitera de la classification des terres).

7-SPECIFICITES DES DEUX COMMUNES DE LA ZONE DU PROJET MCA

Une des particularités du projet MCA est d'inclure les communes dans le processus, à côté des communautés rurales. Les enquêtes massives, comme les enquêtes qualitatives et les ateliers de partage et de validation ont montré ces spécificités, qui amènent à appréhender les communes sous un autre angle, en plus de ce qu'elles ont de commun avec les communautés rurales.

La procédure au niveau des communes est presque la même qu'au niveau des communautés rurales à quelques différences près. A la place de l'ASCOM nous avons le secrétaire municipal qui joue le même rôle. La commission domaniale est remplacée par une commission foncière et une commission d'attribution des parcelles selon les cas. Le comité technique jouera le même rôle qu'au sein de la communauté rurale. Le Conseil municipal va enfin se réunir pour délibérer et il reviendra au Préfet de donner son approbation.

Pour rappel, la loi sur le domaine national a créé, à côté des zones pionnières, des zones des terroirs et des zones classées, les zones urbaines dans les villes et groupements d'urbanismes, en vue de servir à appuyer les politiques d'urbanisation, mais aussi l'agriculture. Les zones urbaines à vocation agricole sont, à l'instar des terroirs dans les communautés rurales, de la compétence des conseils municipaux pour leur affectation. Dans les principes, la procédure d'affectation et de désaffectation des terres des zones urbaines doit suivre les mêmes étapes, de la demande à la délibération.

Mais il subsiste des différences au niveau des acteurs, car si la commission domaniale est une commission ad hoc créée par le PCR pour l'informer, au niveau de la commune il existe une commission d'attribution chargée d'examiner les demandes, précisément les demandes de lotissement sur les zones urbaines, prévue à l'article 25 de la loi 96.07 et aux articles 8 et 9 du décret 96.1130. En réalité, les terres des zones urbaines sont destinées à être immatriculées et faire l'objet de lotissement pour l'habitat. Fondamentalement, le problème qui se pose pour les deux communes de la zone du Projet MCA, à savoir Podor (ancienne commune) et Ross Béthio (nouvelle création en 2008), est qu'elles ne disposent pas de suffisamment de terres de zones urbaines à affecter pour l'agriculture à cause de l'exiguïté des périmètres communaux et de la destination de la plupart des terres à l'urbanisation. Le problème se pose plus pour la commune de Podor que pour celle de Ross Béthio, car il ne subsiste plus de terres de zones urbaines dans cette collectivité, tout ayant été inclus dans le PUD et fait l'objet de lotissement.

Pour ce qui concerne le périmètre de Grand Digue Téléel (environ 2.000 hectares), dont une partie est comprise dans les limites de la commune de Ross Béthio (environ 200 hectares), sa situation est un peu particulière. En effet, étant une ex-zone pionnière, reversée dans les zones de terroirs, ce périmètre reste soumis au régime juridique prévu par l'article 27 de la loi 96-07. Cette disposition implique que lorsque les terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion. L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social. En conséquence, la commune ne peut intervenir pour affecter

ou pour désaffecter qu'avec l'autorisation de l'Etat qui devra, au préalable, accepter de lui céder ou non tout ou partie de cet aménagement spécial (cf. livrable 2.3 sur les acteurs du foncier).

La cuvette de Podor, certes exploitée presque exclusivement par les habitants de la commune, qui y disposent de droits coutumiers très forts, échappe à l'emprise juridique du conseil municipal parce que relevant territorialement de la communauté rurale de Guédé. Par conséquent, dans le cadre du projet MCA, la commune de Podor ne peut juridiquement déployer de procédure d'affectation ou de désaffectation sur cette cuvette, même quand elle sera aménagée. Cette prérogative revenant à Guédé, comme à Diama pour les périmètres pour la commune de Ross Béthio, les demandes ne peuvent être faites auprès de cette commune, même si elle garde ses compétences juridiquement sur les zones urbaines du périmètre communal qui est totalement absorbé par l'habitat et les infrastructures urbaines. Mais cela ne veut pas dire pour autant que ces deux communes sont totalement exclues de la gestion foncière de ces cuvettes et périmètres, car elles ont la possibilité, conformément à la loi, de contracter des ententes intercommunautaires avec les communautés rurales limitrophes, en vue d'exploiter en commun des ressources partagées telles que ces espaces aménagée ou à aménager. De tels types d'intercommunalité, pour que les communes ne soient pas exclues ou qu'elles ne soient engagées avec les communautés rurales dans des conflits interminables par habitants interposés, sont à encourager dans la zone du projet MCA (le 4.6 entrera dans les détails de procédures).

CONCLUSION

L'analyse des procédures après la fixation des principes d'allocation a montré comment et jusqu'à quel niveau ces procédures peuvent être adaptés, suivant déjà ce qui a été constaté au 4.1. Mais ce qui a été relevé ici de fondamental, c'est la « réaction » face à ces procédures en raison de certaines spécificités de la zone du Projet, dues au constat de lacunes de la réglementation qui n'entre pas dans tous les aspects et détails des affectations et désaffectations, notamment en termes de délais de réaction et de réponse des collectivités locales. La non prise en compte de ces éléments cruciaux pour une bonne gouvernance foncière, à savoir ces délais qui font défaut partout, la prise en compte des groupes vulnérables, ainsi que les mécanismes d'appui et de gestion des différends, ont introduits de nouvelles données qui complètent les processus d'allocation des terres, aussi bien au niveau communauté rural qu'à celui de la commune. Il est apparu, également, qu'il n'y a pas de spécificités criardes au niveau des collectivités qui nécessitent la prise en compte de chacune de façon individuelle. Les ateliers de partage sur les principes et procédures, validés et dont les compte-rendus sont annexés, montrent à quel point les différences ne tiennent qu'à des détails infimes, ce qui autorise à adopter un modèle commun, sauf les spécificités des deux communes de Podor et de Ross Béthio. Précisons enfin, tous les détails des procédures n'ont pas été insérés dans ce document, pour ne pas trop anticiper sur le contenu du 4.6 consacré au manuel de procédures.

ANNEXE 1 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DODEL



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DODEL

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 6 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 20 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA S. Il adapte à la situation concrète de la CR de DODEL les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA CR DE DODEL

1. – PRINCIPES D'AFFECTATION

1.1 – Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités est le suivant :

- Les détenteurs de droits traditionnels « Jom leydi » et modernes
- b) Les résidents sans terre. Les terres des résidents absents du territoire peuvent être affectées aux résidents sans terres jusqu'à leur retour.
- c) Les PME/PMI. Compte tenu de l'intérêt des populations locales, ils pourront bénéficier d'affectations sur la base d'un contrat dont ils devront impérativement respecter les clauses.

1.2 – Quotas d'affectation aux groupes vulnérables

La nécessité pour les groupes vulnérables de bénéficier d'un traitement particulier est reconnue et c'est pour cette raison qu'un quota de dix pour cents (10%) est réservé aux GPF, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes.

1.3 Taille des affectations

Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté. C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- Individuels : Aucune affectation individuelle ne pourrait dépasser 1 ha.
- Groupements locaux / PME-PMI : la taille ne pourrait dépasser 20 ha.

1.4 – Délai de mise en valeur

Un délai uniforme de 2 ans est maintenu pour tout affectataire même pour les groupes vulnérables. Cependant, les privées pourront bénéficier d'un délai de 3 ans.

2 PROCEDURES D'AFFECTATION

2.1 Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 Procédures ouvertes et transparentes

Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 Médiation

Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 *Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances*

Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

Cependant, le retrait de la terre ne sera pas immédiat et un délai de mise en demeure sera accordé, durant lequel sera suspendu le droit d'usage, pour permettre aux débiteurs de s'acquitter des redevances hydrauliques, sans perdre les terres ainsi affectées.

2.5 *Affectation conjointe aux époux qui en font la demande*

L'affectation conjointe est inadaptée par rapport aux réalités socioculturelles.

ANNEXE 2 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GAMADJI SARE



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GAMADJI SARE

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 7 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 21 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA S. Il adapte à la situation concrète de la CR de Gamadji Saré les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTION DE TERRES DANS LA CR DE GAMADJI SARE

1 – PRINCIPES D'AFFECTION

1.1 – Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités est le suivant :

- Les détenteurs de droits traditionnels « Jom leydi » et modernes
- b) Les résidents sans terre avant tout étranger.
- c) Les PME/PMI sous réserve qu'il soit déterminé au préalable les modalités de leur exploitation, les délais ainsi que les retombées pour la population en particulier par l'emploi de la main d'œuvre locale.

1.2 – Quotas d'affectation aux groupes vulnérables

Les groupes vulnérables doivent bénéficier d'un traitement particulier, d'où un quota de 10 pour cents (10%) est réservé aux GPF, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes.

1.3 Taille des affectations

Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté (exploitations familiales). C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- Individuels / : maximum 1 hectare.
- b) Groupements locaux / PME-PMI : le plafond est fixé à 20 ha

1.4 – Délai de mise en valeur

Les groupes vulnérables pourront bénéficier d'un délai de 3 ans.

2 – PROCEDURES D'AFFECTION

2.1 – Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 – Procédures ouvertes et transparentes

Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 – Médiation

Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 – Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances

Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

2.5 – Affectation conjointe aux époux qui en font la demande

L'affectation conjointe est inadaptée par rapport aux réalités socioculturelles.

ANNEXE 3 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GUEDE VILLAGE



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GUEDE VILLAGE

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 5 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 19 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA S. Il adapte à la situation concrète de la CR de **Guédé Village** les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA CR DE GUEDE VILLAGE

1 – PRINCIPES D'AFFECTATION

1.1 – Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités en matière d'affectation de terre est le suivant :

- Les détenteurs de droits traditionnels « Jom leydi » et modernes
- b) Les résidents sans terre (y compris les groupes vulnérables) à condition que l'on donne d'abord aux propriétaires des parcelles suffisantes
- c) Les PME/PMI compte tenu de l'intérêt des populations, des discussions seront engagées avec les entreprises intéressées, sans distinction de leur lieu de résidence, sur les modalités de leur intervention et surtout sur les questions de délais.

1.2 – Quotas d'affectation aux groupes vulnérables

Les femmes étant également des Joom leydi (propriétaires fonciers) et qu'elles ne les exploitent pas en général, un quota de cinq pour cents (5%) est réservé aux GPF, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes.

1.3 Taille des affectations

Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté. C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- Individuels: Aucune affectation individuelle ne pourra dépasser 5 ha.
- Groupements locaux / PME-PMI : le plafond est fixé à 20 ha.

1.4 – Délai de mise en valeur

Le délai de mise en valeur pour les groupes vulnérables est de 5 ans.

2 – PROCEDURES D'AFFECTATION

2.1 – Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 – Procédures ouvertes et transparentes

Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 – Médiation

Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 – Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances

Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

2.5 – Affectation conjointe aux époux qui en font la demande

Cette affectation conjointe est inadaptée par rapport aux réalités socioculturelles de la communauté rurale

ANNEXE 4 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE NDIAYENE PENDAO



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE NDIAYENE PENDAO

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 4 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 18 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA S. Il adapte à la situation concrète de la CR de Ndiayène Pendao les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA CR DE NDIAYENE **PENDAO**

1 – PRINCIPES D’AFFECTATION

1.1 – Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités est le suivant :

- La priorité est donnée aux détenteurs de droits qu'ils soient coutumiers ou formels
- Les résidents sans terre (y compris les groupes vulnérables) à condition d'introduire une demande d'affectation auprès du Conseil Rural
- Les PME/PMI ne pourront pas bénéficier d'une affectation.

1.2 – Quotas d'affectation aux groupes vulnérables

Un quota de dix pour cents (10%) est réservé aux GPF en tant que groupes vulnérables, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes.

1.3 Taille des affectations

Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté (exploitations familiales). Il est aussi important de prévoir les besoins des générations futures. C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- Individuels : la distribution se fera par village et que chaque village fixe un seuil compte tenu des capacités de mise en valeur, du nombre de membres de chaque GIE et des moyens techniques et financiers.

1.4 – Délai de mise en valeur

Pour toute affectation de terre non encore aménagée, le délai de mise en valeur est de 2 ans ; Les groupes vulnérables ont un délai de 3 ans.

2 – PROCEDURES D’AFFECTATION

2.1 – Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 – Procédures ouvertes et transparentes

Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 – Médiation

Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 – Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances

Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

2.5 – Affectation conjointe aux époux qui en font la demande

Les époux qui le désirent peuvent faire une demande commune d'affectation en présentant leur certificat de mariage.

ANNEXE 5 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE PODOR



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE PODOR

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 8 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 23 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA S. Il adapte à la situation concrète de la Commune de Podor les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE PODOR

1 – PRINCIPES D’AFFECTATION

1.1 – Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités est le suivant :

- Les détenteurs de droits qu'ils soient coutumiers ou formelles.
- Les résidents sans terre
- Les PME/PMI pourront bénéficier d'affectations sur la base d'un accord préalable avec la commune.

1.2 – Quotas d'affectation aux groupes vulnérables

Un quota de dix pour cents (10%) est réservé aux GPF, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes.

1.3 Taille des affectations

Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté (exploitations familiales).

C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- Individuels : 2 ha maximum
- Groupements locaux / PME-PMI : 30 ha maximum.

1.4 – Délai de mise en valeur

Un délai de 3 ans sera accordé aux groupes vulnérables.

2 – PROCEDURES D’AFFECTATION

2.1 – Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 – Procédures ouvertes et transparentes

Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 – Médiation

Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 – Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances

Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

2.5 – Affectation conjointe aux époux qui en font la demande

Les époux qui le désirent peuvent faire une demande commune d'affectation en présentant leur certificat de mariage.

ANNEXE 6 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DIAMA



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE DIAMA

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 21 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 04 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA-S

Il adapte à la situation concrète de la CR de Diama les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

Le conseil rural considère que les principes et procédures retenus et présentés ci-après en annexe ne sont pas spécifiques au programme MCA-S ; ils sont adoptés dans une perspective pérenne, durable, et pour la gestion de l'ensemble des terres de la Communauté Rurale.

La mise en œuvre des principes et procédures d'affectation permettra de partir sur de nouvelles bases en matière de gestion du foncier, aussi bien pour les terres viabilisées grâce aux travaux du MCA-S concernant les aménagements structurants que pour les autres terres.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA CR DE DIAMA

1 – PRINCIPES D'AFFECTATION

1.1 – **Bénéficiaires des affectations** – L'ordre des priorités est le suivant :

- a) Les résidents sans terre (y compris les groupes vulnérables) qui font une demande
- b) Les détenteurs d'affectation non aménagée
- c) Les PME/PMI (non résidents) sous condition de permettre aux exploitants locaux d'accéder à l'eau d'irrigation, d'employer la main d'œuvre locale ou de faire des investissements sociaux.

1.2 – **Quotas d'affectation aux groupes vulnérables** – Pour les affectations des terres encore disponibles et en cas d'aménagement hydro-agricole réalisé par l'Etat et ses partenaires, un quota de quinze pour cents (15%) est réservé aux GPF, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles que peuvent faire les femmes. Les jeunes sont à inclure aux groupes dits vulnérables.

1.3 **Taille des affectations** – Les affectations de terre doivent permettre aux bénéficiaires de tirer un revenu leur permettant de se sortir effectivement de la pauvreté (exploitations familiales). Il est aussi important de prévoir les besoins des générations futures. C'est pourquoi la taille des affectations est modulée comme suit :

- a) Individuels / familles : 5 à 10 hectares,
- b) Groupements locaux / PME-PMI : maximum de 50 hectares.

1.4 –**Délai de mise en valeur** – Pour toute affectation de terre non encore aménagée, le délai de mise en valeur est de 5 ans ; ceci correspond aux dispositions retenues dans la Charte du Domaine Irrigué (CDI). Les groupes vulnérables (femmes, jeunes, ...) sont également tenus à respecter ce délai.

2 – PROCEDURES D'AFFECTATION

2.1 – **Comité technique d'appui à la sécurisation foncière** - Le conseil rural soumet au comité les dossiers de demandes d'affectation pour lesquels il a besoin d'un appui technique.

2.2 – **Procédures ouvertes et transparentes** - Les travaux du comité technique (réunions et autres) sont ouverts aux membres de la commission domaniale et autres personnes ressources de la CR qui sont habilitées à y participer.

2.3 – **Médiation** - Des options de médiation des conflits sont offertes au comité technique, lequel saisira la commission des conflits qui recueille et examine les plaintes des acteurs usagers du foncier.

2.4 – **Obligation de mise en valeur et de paiement des redevances** - Les droits sur le foncier peuvent être retirés en cas de non mise en valeur ou de non paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance.

Pour ce faire, le comité technique appuiera le conseil rural pour le suivi de ces manquements et l'application des sanctions.

2.5 – Affectation conjointe aux époux qui en font la demande - Les époux qui le désirent peuvent faire une demande commune d'affectation en présentant leur certificat de mariage.

ANNEXE 7 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GANDON



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE GANDON

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 24 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 07 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA-S.

Il adapte à la situation concrète de la CR de Gandon les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTION DE TERRES DANS LA CR DE GANDON

1 – PRINCIPES D'AFFECTION

1.1 Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités en matière d'affectations de terre est le suivant :

- ✓ Les détenteurs d'affectation non aménagée ;
- ✓ Les résidents sans terre dans la zone MCA ;
- ✓ Ceux qui désirent régulariser, soit la terre qu'ils exploitent sans droit, soit un droit coutumier ;
- ✓ Les PME/PMI sous condition (protocole) que la priorité d'embauche soit accordée aux autochtones et respect d'un cahier des charges avec le conseil rural.

1.2 – Groupes vulnérables

En matière d'affectation de terre les quotas suivants sont réservés aux organisations émanant de groupes vulnérables :

- 15% aux GPF,
- 10% aux organisations de jeunes

Ces quotas n'excluant pas les demandes individuelles faites par des femmes ou des jeunes.

1.3 Taille des affectations

La taille des affectations de terre est fixée à :

- Un maximum de 5 hectares / individuels-familles,
- Un maximum de 50 hectares pour toutes les autres catégories d'affectataires.

1.4 – Délai de mise en valeur

Le délai de mise en valeur est de cinq (05) ans pour les groupes vulnérables (femmes, jeunes, handicapés) et deux (02) ans après pour toutes les autres catégories d'affectataires.

2 – PROCEDURES D'AFFECTION

2.1 – Affectation par le Conseil Rural

Le délai de mise en valeur est de cinq (05) ans pour les groupes vulnérables (femmes, jeunes, handicapés) et deux (02) ans après pour toutes les autres catégories d'affectataires.

2.2 - Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le comité technique appuie le conseil rural et la commission domaniale pour l'évaluation des demandes d'affectation. Il ne doit intervenir que sur demande du conseil.

2.3 – Ouvertures des réunions du comité technique au public

Les réunions du comité technique sont ouvertes aux membres de la commission domaniale ainsi qu'aux représentants des femmes, des jeunes et des éleveurs ainsi qu'à toute personne ressource locale compétente en matière de gestion foncière.

2.4 - Audit du comité technique

Des audits externes indépendants seront régulièrement réalisés auprès du comité technique pour s'assurer que, dans son travail d'appui au conseil rural et à la commission domaniale, les principes et procédures d'affectation des terres sont respectés.

2.5 - Institution d'un médiateur

En appui à l'option localement institutionnalisée de médiation des conflits, un médiateur officiel est désigné au niveau de la Communauté Rurale ; il accompagne les travaux du comité technique, recueille et examine les réclamations des acteurs usagers du foncier, effectue des missions de bons offices.

2.6 - Obligation de paiement des redevances hydrauliques et des frais de maintenance

Tout affectataire ou attributaire de terre doit payer régulièrement les redevances hydrauliques et frais de maintenance liés aux aménagements structurants (adducteurs, émissaire, etc.) et aux périmètres hydro-agricoles sous peine de retrait de l'affectation par le conseil rural.

2.7 - Titres d'affectation commune aux époux

L'idée de titre d'affectation commune aux époux n'est pas acceptée pour des questions d'applicabilité et d'adaptation sociale.

ANNEXE 8 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE RONKH



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE RONKH

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 28 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 05 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupeement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA-S

Il adapte à la situation concrète de la CR de Ronkh les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTION DE TERRES DANS LA CR DE RONKH

1 – PRINCIPES D'AFFECTION

1.1 Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités en matière d'affectation de terres est le suivant :

- ✚ Habitants de la CR titulaires de titres d'affectation non encore aménagée ou ayant introduit une demande de régularisation ;
- ✚ Habitants de la collectivité locale ne disposant pas de terres mais ayant introduit une demande en la matière ;
- ✚ Investisseurs (PME-PMI) dont les projets peuvent permettre aux exploitants locaux d'accéder à l'eau d'irrigation à partir des investissements (chenaux) qu'ils réalisent.

1.2 – Groupes vulnérables

A côté des femmes, les jeunes et les personnes du 3ème âge constituent aussi des groupes vulnérables.

Aux organisations de femmes et de jeunes il est réservé 10 à 20% des affectations de terre, ce qui n'exclut pas les demandes individuelles émanant de leur part.

1.3 Taille des affectations

Selon les catégories de demandeur de terre, les affectations ont les tailles suivantes :

- Maximum 5 hectares pour les individuels ;
- Maximum 50 hectares pour les GIE, GPF ;
- Pas de plafond pour les PME/PMI, mais la taille des affectations dépendra des capacités de mise en valeur et des investissements favorables à l'intérêt des exploitants et populations locales.

1.4 – Délai de mise en valeur

Pour toute affectation de terre le délai de mise en valeur est de 5 ans.

2 – PROCEDURES D'AFFECTION

2.1 – Affectation par le Conseil Rural

Conformément à la loi, la décision d'affectation ou de désaffectation de terre ne relève que du seul conseil rural.

2.2 - Comité technique d'appui à la sécurisation foncière

Le comité technique appuie le conseil rural et la commission domaniale pour l'évaluation des demandes d'affectation. Il ne doit intervenir que sur demande du conseil.

2.3 – Ouvertures des réunions du comité technique au public

Les réunions du comité technique sont ouvertes aux membres de la commission domaniale ainsi qu'aux représentants des femmes, des jeunes et des éleveurs ainsi qu'à toute personne ressource locale compétente en matière de gestion foncière.

2.4 - Audit du comité technique

Des audits externes indépendants seront régulièrement réalisés auprès du comité technique pour s'assurer que, dans son travail d'appui au conseil rural et à la commission domaniale, les principes et procédures d'affectation des terres sont respectés.

2.5 - Institution d'un médiateur

En appui à l'option localement institutionnalisée de médiation des conflits, un médiateur officiel situé à un niveau régional sera choisi en rapport avec le médiateur de la république.

2.6 - Obligation de paiement des redevances hydrauliques et des frais de maintenance

A l'instar de ce qui se fait déjà dans le cadre des «aménagements de la SAED», tout affectataire de terre doit payer régulièrement les redevances hydrauliques et frais de maintenance liés aux aménagements structurants (adducteurs, émissaire, etc.) et aux périmètres hydro-agricoles.

2.7 - Titres d'affectation commune aux époux

Sous réserve de pouvoir maîtriser son application pour les couples polygames et le risque des affectations multiples, les époux qui le désirent (demande au conseil rural) peuvent disposer d'une affectation commune de terre.

ANNEXE 9 : ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE ROSS BETHIO



GROUPEMENT CIRAD / FIT CONSEIL / SONED AFRIQUE
PROJET MCA LTS01-S / TRAVAUX PREPARATOIRES A LA SECURISATION FONCIERE

ADAPTATION LOCALE DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE ROSS BETHIO

Le document annexé est proposé au conseil rural **pour avis**. Il a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier d'introduction et de questionnement du conseil rural élargi (qui s'est tenu le 23 juin 2011), des résultats de l'atelier de consultation des populations, (qui s'est tenu le 06 juillet 2011), des discussions entre le prestataire (groupeement FIT/CIRAD/SONED Afrique) et le MCA-S.

Il adapte à la situation concrète de la Commune de Ross Bethio les propositions de principes et pratiques d'affectation des terres initialement envisagées par le MCA-S.

PRINCIPES ET PROCEDURES D’AFFECTATION DE TERRES DANS LA COMMUNE DE ROSS BETHIO

1 – PRINCIPES D’AFFECTATION

Les affectations de terre doivent être guidées par les critères établis par la loi sur le domaine national (résidence et capacité de mise en valeur).

1.1 Bénéficiaires des affectations

L'ordre des priorités en matière d'affectation de terre est le suivant :

- ✚ Détenteurs d'un titre d'affectation avec ou sans installation,
- ✚ Habitants de la collectivité locale qui font une demande d'affectation ou de régularisation,
- ✚ Les PME/PMI domiciliées hors de la CR ou de la vallée.

L'acceptation des PME/PMI non originaires de la collectivité locale est soumise aux conditions suivantes :

- ✚ Employer la main d'œuvre locale,
- ✚ Appuyer la mise en place d'infrastructures sociales (éducation, santé, ...),
- ✚ Privilégier les marchés locaux,
- ✚ Appuyer les paysans pour le curage et le dessablement des canaux.

1.2 – Groupes vulnérables

Les organisations représentatives des groupes vulnérables doivent bénéficier d'un quota d'affectation de 20% au regard des nombreuses personnes qui font parties de ces groupes vulnérables avec une priorité pour les femmes et les handicapés.

1.3 Taille des affectations

En veillant à ce que la taille et le nombre des parcelles soient suffisants pour satisfaire la demande des familles locales et des groupes vulnérables, les tailles des affectations sont ainsi régulées en fonction des catégories de demandeurs :

- ✚ Un minimum de 5 hectares et un maximum de 10 hectares pour les individuels et les familles,
- ✚ 25 hectares pour les GIE, les autres formes de groupements et les PME/PMI,
- ✚ Les grandes entreprises peuvent disposer de plus de 100 hectares sous réserve qu'ils aménagent et redistribuent la moitié aux habitants de la collectivité locale.

1.4 – Délai de mise en valeur

Le délai de mise en valeur fixé aux groupes vulnérables est de 5 ans.

2 – PROCEDURES D’AFFECTATION

2.1 Affectation par la Commune

Conformément à la loi, la décision d’affectation ou de désaffectation de terre ne relève que du seul conseil municipal.

2.2 - Comité technique d’appui à la sécurisation foncière

Le conseil municipal a besoin d’être appuyé en matière de gestion foncière, rôle qui sera dévolu au comité technique d’appui à la sécurisation foncière, lequel respectera par ailleurs les attributions légales du dit conseil qui lui soumettra les dossiers de demande d’affectation.

2.3 – Ouvertures des réunions du comité technique au public

Les réunions du comité sont ouvertes aux membres de la commission domaniale ainsi qu’aux représentants des femmes, des jeunes et des éleveurs. Les réunions pendant lesquelles est abordé le règlement de conflits fonciers peuvent être ouvertes à d’autres personnes ressources de la collectivité locale.

2.4 - Audit du comité technique

Des audits externes indépendants seront régulièrement réalisés auprès du comité technique pour s’assurer que, dans son travail d’appui au conseil rural et à la commission domaniale, les principes et procédures d’affectation des terres sont respectés.

2.5 - Institution d’un médiateur

En appui à l’option localement existante de médiation des conflits (commission des conflits), un médiateur officiel est désigné. Il doit être une personne neutre et vertueuse, habitant la collectivité.

2.6 - Obligation de paiement des redevances hydrauliques et des frais de maintenance

Tout affectataire ou attributaire de terre doit payer régulièrement les redevances hydrauliques et frais de maintenance liés aux aménagements structurants (adducteurs, émissaire, etc.) et aux périmètres hydro-agricoles.

2.7 - Titres d’affectation commune aux époux

La proposition n'est pas adaptée aux réalités locales (polygamie, etc.), par conséquent son application ne peut être autorisée dans la commune.